Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

À côté de chez nous

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : Le Bourg 01120 SAINTE-CROIX
RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

Les soussignés :

1/ Madame Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ
Née le 4 juin 1998 à Lyon 8e arr. (69)
Demeurant 476 rue des Pins, 01390 TRAMOYES
De nationalité française
Mariée le 16 août 2025 à Sainte-Croix (01)
avec Monsieur Benoît BARBET, né le 7 août 1997 à Lyon 4e arr. (69)
sous le régime patrimonial de la séparation de biens
aux termes du contrat de mariage reçu le 19 mai 2025
par-devant Maître Sébastien PEROZ, notaire à Mézériat (01660)
contrat non modifié depuis lors, ainsi qu'elle le déclare

2/ Monsieur Pascal MARQUES
Né le 13 juillet 1973 à Lyon 3 earr. (69)
Demeurant 150 impasse de la Nourrissière, 01120 SAINTE-CROIX
De nationalité française
Marié le 10 juillet 1999 à Montluel (01)
avec Madame Fatima DE OLIVEIRA, née le 18 octobre 1975 à Lyon 4 earr. (69)
sous le régime patrimonial de la communauté légale sans contrat de mariage
régime non modifié depuis lors, ainsi qu'il le déclare

Ont décidé de constituer entre eux **une société à responsabilité limitée** et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet social :

- restauration traditionnelle,

- débit de boissons, bar, lounge bar, café, snack, restauration rapide,

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

- préparation et vente d'aliments et de plats cuisinés à emporter ou à consommer sur place,

- traiteur, services de catering et de restauration événementielle,

- organisation et promotion de réceptions, d'activités touristiques et d'événements,

- achat et vente de produits du terroir, fromages, produits laitiers, crèmerie, charcuterie, épicerie fine et en général de tous produits alimentaires et non alimentaires, accessoires et biens mobiliers,

- achat et vente de boissons de toute nature dont des boissons alcoolisées telles que des bouteilles bouchées de vins et spiritueux,

- ateliers de dégustation et de cuisine,

Et plus généralement, toutes opérations artisanales, commerciales, financières, civiles ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières en ce compris la location, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **À côté de chez nous**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège social est fixé **: Le Bourg 01120 SAINTE-CROIX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS SOCIAUX

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ, la somme de 500 euros,
- par Monsieur Pascal MARQUES, la somme de 500 euros,

Soit au total la somme de **MILLE (1 000) EUROS entièrement libérée,** déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la société Qonto SA dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin ainsi qu'en atteste le certificat établi en date du 7 août 2026 par l'office notarial de Maître Valérie MESNAGER de l'étude VINCENNES M&B NOTAIRES sis 4 avenue de Pris 94300 VINCENNES.

Madame Fatima DE OLIVEIRA épouse de Monsieur Pascal MARQUES, déclare avoir été informée dans les délais de l'apport fait par son époux et déclare par les présents statuts ne pas vouloir revendiquer la qualité d'associée ni lors de la constitution ni pour l'avenir.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE (1 000) EUROS** divisé en 100 parts sociales d'un montant de 10 euros de nominal chacune entièrement souscrites et libérées. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ.....50 parts sociales
- à Monsieur Pascal MARQUES.....50 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société dont entre conjoints non associés, ascendants ou descendants non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Madame Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ
Demeurant 476 rue des Pins, 01390 TRAMOYES

Monsieur Pascal MARQUES
Demeurant 150 impasse de la Nourrissière, 01120 SAINTE- CROIX

sont nommés cogérants de la société pour une durée illimitée ; ces derniers déclarent qu'aucun obstacle ne s'oppose à leur nomination et acceptent en conséquence ce mandat.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement. Ils seront remboursés sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice démarrera à la date de début d'activité et sera clos le 31 décembre 2027.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales composant le capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ et Monsieur Pascal MARQUES,** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;

- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi ;

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation

Signature DOCUSIGN

Les parties acceptent irrévocablement de procéder à une signature électronique du présent acte à travers la plateforme informatique sécurisée Docusign et acceptent que l'exemplaire signé du présent acte de manière électronique :

- constitue l'original du document concerné ;
- soit parfaitement valable entre elles ;
- soit admis en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil ;
- ait la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil ;
- et puisse valablement leur être opposé.

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

Chacune des parties reconnait que la solution de signature électronique offerte par la plateforme Docusign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.
Les parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte sous forme électronique.

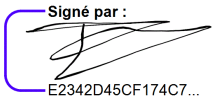
Chaque partie a la possibilité de télécharger un exemplaire signé par toutes les parties valant exemplaire original. Il appartient à chacune des parties souhaitant préserver dans le temps la force probante du document, d'enregistrer le document téléchargé auprès d'un prestataire agréé à cet effet.

Statuts signés électroniquement

Fait à Sainte-Croix,
Le 28 août 2026,

LES COGÉRANTS ASSOCIÉS

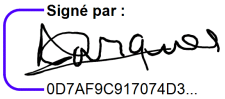
Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ,



Pascal MARQUES,



Fatima DE OLIVEIRA,
épouse de Monsieur Pascal MARQUES



Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

À côté de chez nous

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : Le Bourg 01120 SAINTE-CROIX
RCS BOURG-EN-BRESSE

ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION

Madame Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ et Monsieur Pascal MARQUES, cogérants, sont expressément habilités à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte au nom de la SARL en formation et dépôt de 1 000 euros,
- Signature d'un compromis d'achat de fonds de commerce et demande de financement y attaché,
- Paiement de factures,
- Frais engagés pour la constitution de la société,

Ainsi que tous actes normaux de gestion entrant dans le cadre de l'objet social.

Annexe 1 signée électroniquement

Fait à Sainte-Croix,
Le 28 août 2026,

LES COGÉRANTS ASSOCIÉS

Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ,

Signé par :
E2342D45CF174C7...

Pascal MARQUES,

Signé par :
5711F6E4C1E7416...

Fatima DE OLIVEIRA,
épouse de Monsieur Pascal MARQUES

Signé par :
0D7AF9C917074D3...

Docusign Envelope ID: 9ACEA04B-E093-80BD-8186-D132EDA51E6E

À côté de chez nous

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : Le Bourg 01120 SAINTE-CROIX
RCS BOURG-EN-BRESSE

ANNEXE II

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION APRÈS LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION

Madame Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ et Monsieur Pascal MARQUES, cogérants, sont expressément habilités à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Signature d'un acte de prêt et garanties y attachées,
- Signature d'un acte d'achat de fonds de commerce,
- Paiement de factures,
- Embauche de personnel si besoin,
- Prises de commandes,
- Achat de matériels,
- Frais engagés pour la constitution de la société,

Ainsi que tous actes normaux de gestion entrant dans le cadre de l'objet social.

Annexe 2 signée électroniquement

Fait à Sainte-Croix,
Le 28 août 2026,

LES COGÉRANTS ASSOCIÉS

Anaïs LAUPIES-GUTIERREZ,

Signé par :
E2342D45CF174C7...

Pascal MARQUES,

Signé par :
5711F6E4C1E7416...

Fatima DE OLIVEIRA,
épouse de Monsieur Pascal MARQUES

Signé par :
0D7AF9C917074D3...